

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 septembre 2026

(Contrôle annuel 2025)

- 1 En cause l'ASBL Euradio Belgique, dont le siège est établi rue de la Source, 30 à 1060 Saint-Gilles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 02/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Euradio Belgique ASBL pour le service Euradio au cours de l'exercice 2025 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Euradio Belgique par lettre recommandée à la poste du 24 juin 2026 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 31 août 2026 ;
- 6 Entendu Mme. Hélène Lévêque, directrice adjointe, et M. Laurent Mareschal, programmateur musical, en la séance du 3 septembre 2026 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 02/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Euradio Belgique ASBL pour le service Euradio au cours de l'exercice 2025, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 30 % de musique chantée en français.
- 8 Or, sur ce point, après vérification des conduites musicales fournies, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 22,06 %.
- 9 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, dans son courriel du 31 août 2026 et lors de son audition du 3 septembre 2026.
- 11 Il reconnaît le grief pour l'exercice 2025. Il l'explique par deux circonstances.
- 12 Tout d'abord, il admet que, confronté à deux quotas musicaux distincts (œuvres francophones et œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles), il a priorisé le second d'entre eux.

- 13 Ensuite, il explique qu'il édite également un service en France, soumis à un quota de titres francophones prévu par le droit français. Dès lors, son logiciel de programmation a été conçu en référence au droit français. Or, le quota d'œuvres francophones n'est pas défini de la même manière en France et en Fédération Wallonie-Bruxelles : le quota français permet la comptabilisation d'œuvres chantées dans des langues régionales françaises, alors que ceci n'est pas le cas pour le quota belge. Le logiciel de l'éditeur a donc tendance à surévaluer le nombre de titres francophones diffusés si l'on a égard au quota belge.
- 14 L'éditeur indique avoir demandé au développeur de son logiciel d'adapter celui-ci afin de l'adapter à la réalité belge francophone. Ceci est actuellement à l'étude, mais le logiciel n'est, à l'heure actuelle, pas encore adapté. Dans l'intervalle, l'éditeur ne peut donc pas compter sur une application *a priori* du quota par son logiciel, mais il doit vérifier cette application *a posteriori*, de manière ponctuelle, et surtout manuellement, ce qui est chronophage.
- 15 Malgré cela, l'éditeur indique qu'il a pris diverses mesures, depuis novembre 2025 (moment où il a été auditionné par le Collège sur sa diffusion de titres francophones pendant l'exercice 2024), pour augmenter la proportion de titre chantés en français sur son service. Ces mesures ont, selon lui, porté leurs fruits. Il produit ainsi les chiffres de sa programmation musicale pour les mois de juin et d'août 2026. Il en ressort que l'engagement de 30 % pris par l'éditeur serait quasiment atteint en juin, et même dépassé en août, où la proportion de titres francophones diffusés avoisinerait les 31 à 34 %. L'éditeur affirme donc qu'il respectera son quota pendant l'exercice 2026.
- 16 L'éditeur ajoute que la diversité des langues est un axe fort de sa programmation musicale et qu'il est donc attentif, non seulement, à respecter les quotas d'œuvres francophones, mais aussi à diffuser des titres autres que francophones ou anglophones.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4^o diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...), sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. (...) »
- 18 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 30 % de musique chantée en français, soit le seuil légal en la matière.
- 19 Or, au cours de l'exercice 2024, l'éditeur n'a diffusé que 22,06 % de titres chantés en français.
- 20 L'éditeur ne conteste pas le manquement. Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège note que, par rapport à l'exercice précédent, l'éditeur a légèrement progressé en ce qui concerne la diffusion de titres chantés en français.
- 22 Si cette évolution est appréciable, elle n'est cependant pas encore suffisante. L'éditeur est en effet encore loin d'atteindre son engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales francophones. En outre,

c'est le troisième exercice consécutif pour lequel il se trouve en infraction sur ce point¹. Or, l'année précédente déjà, l'éditeur avait annoncé des mesures², et force est de constater qu'elles n'ont pas suffi à redresser la situation.

- 23 Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il devrait respecter son engagement en 2026, et il s'en réjouit. Toutefois, à ce stade, face à un engagement qui ne serait atteint qu'à partir du mois d'août, la situation n'est pas suffisamment claire pour que les progrès invoqués puissent être tenus pour acquis, surtout compte tenu des antécédents de l'éditeur.
- 24 Or, le Collège ne peut pas tolérer qu'une situation infractionnelle se prolonge dans le temps. D'une part par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui, eux, accomplissent les efforts nécessaires pour respecter leurs engagements et, d'autre part, parce que le Collège est le garant du fait que le quota de musique chantée en français puisse atteindre son objectif – très important – de défendre la culture francophone via ses artistes. Il est donc grand temps que l'éditeur se mette en conformité.
- 25 Par conséquent, considérant le grief, considérant que c'est le troisième exercice consécutif pendant lequel l'éditeur n'a pas respecté son engagement en matière de musique chantée en français, considérant que le Collège avait averti l'éditeur, l'an dernier, qu'à défaut de constater un redressement radical, il se verrait forcé à la sévérité, mais considérant également que l'éditeur a accompli des progrès (bien qu'insuffisants), qu'il annonce des progrès encore plus importants en 2026, et qu'il faut tenir compte de la situation difficile qui est celle de tous les éditeurs autorisés uniquement en mode numérique, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1er, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Euradio Belgique une amende de 250 euros.
- 26 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1er, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Euradio Belgique une amende de 250 euros.
- 27 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance d'échapper à cette amende, le Collège décide que l'exécution de celle-ci est suspendue et n'aura pas lieu si, au terme du contrôle annuel de l'exercice 2026, l'éditeur ne se trouve plus en infraction en ce qui concerne son engagement pris en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français.
- 28 Le Collège vérifiera la réalisation de cette condition en date du 1^{er} juillet 2027 et décidera alors si l'amende doit ou non être exécutée.
- 29 Dans l'intervalle, il demande à l'éditeur de tenir au courant les services du CSA au moment où son logiciel de programmation musicale aura été adapté au monitoring du quota tel que prévu dans la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454...	DocuSigned by:  DF17779B49424C4...
---	---

¹ Voir [Avis 2024 : Euradio | CSA Belgique](#) et [Avis 2025: Euradio – exercice 2024 | CSA Belgique](#)

² Voir Collège d'autorisation et de contrôle, 15 janvier 2026, en cause l'ASBL Euradio Belgique ([Décision Euradio: quotas musicaux | CSA Belgique](#))